

CHARLES

V.

à Paris, en  
May 1371.  
a Termenois.  
Voy. le 4.<sup>e</sup> Vol.  
des Ordonn. p.  
624. Note (gg).  
b Languedoc.

*in loco de (a) Mayrenis, Senescallie Carcaffone, & Vicarie<sup>a</sup> Terminesi, super vero numero Foccorum modernorum in dicto loco de Mayrenis, nunc existentium, per dilectum nostrum, Aymonem de Nyvre, servientem nostrum armorum, ac Commissarium auctoritate dictarum Litterarum nostrarum, per carissimum Germanum nostrum, Ludovicum Ducem Andegavensem, locum nostrum tenentem in<sup>b</sup> Partibus Occitanis, in hac parte deputatum; vocato & presente in omnibus Procuratore nostro Generali, &c.*

*Repertum fuerit, quod in dicto loco de Mayrenis, sumi de presenti & reperiuntur xviii. Focci, secundum traditam instructionem super hoc prelibatam. Nos vero, &c.*

*Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, mense Maii, anno Domini m.<sup>o</sup> ccc.<sup>o</sup> lxxi.<sup>o</sup> & Regni nostri octavo.*

*Sic signata. Per Consilium existens in Camera Compotorum. DY. REGIS.*

## NOTE.

(a) *Mayrenis.* ] Le R. P. D. Vaissette, Benedictin, m'a appris que ce lieu se nomme

presentement, *Maironnes*, Diocèse de Narbonne. C'est apparemment le même lieu qui dans le *Diction. univ. de la Fr.* est nommé, *Mayroimes*, Diocèse de Narbonne.

CHARLES

V.

à Paris, le 6.  
de Juin 1371.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fait un nouvel essay des dernieres Especes envoyées par le Maître de la Monnoye de Tournay, aux Generaux-Maistres des Monnoyes.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris: Salut & dilection. Henry Karlier & Colart Davesnes, tenans le Compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay, ou nom & pour Paul de Serbinde, Maistre particulier d'Or & d'Argent d'icelle Monnoye, Nous ont fait exposer en complaignant, que comme les dits exposants eussent n'aguères envoyé aux Generaulx Maistres de noz Monnoyes à Paris, une<sup>e</sup> Boeste d'Argent, en laquelle avoit viii. c. xi. Deniers de Blancs; néantmoins iceux Generaulx Maistres de noz Monnoyes, ont renduë icelle Boeste (b) hors de remede, trois quarts de grains; combien qu'elle eust esté renduë par les Gardes de la Monnoye dudit lieu de Tournay, comme<sup>d</sup> droicte, si comme il appert par leur<sup>e</sup> papier; & aussy que l'essay d'icelle Boeste, ne soit rapporté par le General Essaieur & Contresçaieur<sup>f</sup> d'accord, laquelle chose est ou grant grief, prejudice & dommage des dits complaignans, se par Nous ne leur est sur ce pourveu de gracieux & especial remede, si comme ilz dient. Pour ce est-il, que Nous vous mandons que<sup>g</sup> se, appelez les dits Generaulx Maistres de noz Monnoyes, il vous appert estre ainsi, vous faictes reprendre ladite Boeste seconde & tierce fois, se<sup>h</sup> mestier & les dits complaignans le requierent; & d'icelle faire l'essay par telle maniere que la verité soit plus à plein congnü de ceste chose, & qu'il n'en convengne plus retourner à Nous: Car ainssi le voulons estre fait; & l'avons octroyé & octroyons aus dits complaignans, de nostre grace especial; nonobstant que par les dits Generaulx Maistres de noz Monnoyes, ait esté dit que l'essay de ladite Boeste rapporté par nostre General Essaieur, est hors de remede, & quelzconques Ordonnances à ce contraires. *Donné en nostre Hostel lez-Saint-Pol à Paris, le vi.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil trois cens soixante & unze, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi signé. Par le Roy, en ses Requestes. J. DE REMIS.*

## NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 7 vingt 12. v.<sup>o</sup>*

*Avant ces Lettres, il y a:*

*Le xix.<sup>e</sup> jour de Juing, mil trois cens lxx.<sup>e</sup> [corr. 1371.] fut apporté ung Mandement scellé du Seel du Roy nostre Sire, dont la teneur s'ensuit.*

*Mandement du Roy, par vertu duquel l'en reprist une Boeste d'Argent de la Monnoye de Tournay.*

(b) *Hors de remede.* ] C'est-à-dire, que l'on jugea qu'il s'en falloit trois grains, que ces Pieces n'eussent esté fabriquées à la Loy qui avoit été fixée. Voyez cy-dessus, p. 235. & Note (b).

c Voy. les Tabl.  
des Vol. des Or-  
donn. au mot,  
Monnoyes.

d comme étant  
conforme à la Loy  
fixée.

e Certificat.  
f qui doivent être  
de même avis.

g si.

h besoin est.

Et estoit escript au dos des dites Lettres, ce qui s'ensuit.

*Le Jendi XIX.<sup>e</sup> jour de Juing, trois cens soixante & unze, presens en la Chambre, Monsf. de Beauvais, Muisire Oudart, G. de Hametel, & moy Jehan d'Achies, & les Maistres des Monnoyes, fut dit, que l'en face resfaire \* l'essay autrefois, bien & convenablement, par gens qui se y congnoissent. JOHANNES.*

\* l'essai qui avoit déjà été fait.

(a) Lettres qui renouvellent l'article premier de l'Ordonnance du 5. de Décembre 1363. pour la suppression des nouveaux Peages établis; nonobstant les Lettres impetrées au contraire; & qui reglent les procedures qui doivent être faites à ce sujet.

CHARLES V.  
à Paris, le 17.  
de Juin 1371.

*A Tous ceulx qui ces Lettres verront. Hugues (b) Ambuot, Garde de la Prevoté de Paris: Salut. Sçavoir faisons que nous l'an de grace M. CCC. LXXI. le Samedi XXI. jour de Juing, veismes unes Lettres seellées en simple queuë, du Grand seel du Roy nostre Sire, contenant ceste forme.*

a Ce commencement jusques aux Lettres du Roy, n'est pas dans le Registre du Chastelet.

(c) CHARLES, &c.

..... Montereul en <sup>b</sup> Faut d'Yone. Et pour ce que les Originaulx de ces presentes Lettres, ne <sup>c</sup> pouvoient par aventure estre montrées, exhibées ou presentées par un chacun des <sup>d</sup> Merchant ou Voituriers menant Marchandises & Vivres & autres choses par les restroit & passages de nostre Royaume, pour les <sup>e</sup> empaschemens des chemins ou des voyes, Nous voulons & mandons, que pleine foy soit adjoutée aux *Vidimus* ou transcript d'icelles, seellé ou seellées du seel de nostre Chastelet de Paris, tout ainsi come à l'Original d'icelles. *Donné à Paris, le XVII. jour de Juing, l'an de grace M. CCC. LXXI. & de nostre Regne le VIII.<sup>e</sup>*

b Foul d'Yone. R. C. Montereul-Faut-Yone.  
c pourroient. R. C.  
d Marchans. R. C.  
e empaschemens. R. C.

<sup>f</sup> Ainsi signées autrefois. Ainsi signées de la datte du quatrieme jour de Decembre, l'an soixante & sept. Par le Roy. TOURNEUR. & seellée; & de votre commandement, joint avecques la clause, que le *Vidimus* vaille original. <sup>g</sup> *Multipliées. DONHEN.*

f Ce qui suit, n'est que dans le Registre du Chastelet.

Et estoit escript au dos. *Publiées en Jugement ou Chastelet de Paris, le lundy vingtieme jour de Juing, l'an mil trois cens soixante & treize.*

g Multipl. R.

Collation faicte par moy, le mercredy vintseptieme jour de Juillet, l'an mil trois cens soixante & treize.

*Le mardi vingt-septieme jour de Juing, l'an mil trois cens septante-quatre, furent apportées en Jugement, unes Lettres pareilles des Lettres dessus transcriptes, excepté quant à la date; lesquelles étoient données à Paris, le vingtieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens soixante & quatorze, & de notre Regne l'onzieme. Signées en la marge. Par le Conseil étant à Paris. J. DOUHEN. Renouvelée. Lesquelles furent publiées en jugement, à la requeste de Maistre Jehan Bouthery, soy disant Procureur du Roy sur le fait de la Marchandise des poissons de Mer; & en fu faicte collacion aux Lettres dessus transcriptes, par la main de la Court.*

#### NOTES.

(a) La Copie de ces Lettres a été envoyée de Montpellier, avec cette indication :

*Seneschauflie de Nismc en general, Liassé 28. des actes ramassés, Arm. A. N.<sup>o</sup> 6. fol. 6.*  
Ces Lettres sont aussi au Livre Rouge-Vieil du Châtelet de Paris, fol.<sup>o</sup> 58. v.<sup>o</sup>

(b) Ambuot. ] Il faut corriger, Aubriot, qui en 1371. étoit Prevost de Paris, Voy. la Liste des Prevosts de Paris, qui est à la fin de l'hist. des Connétables, &c. par Godefroy, p. 12.

(c) Charles, &c. ] Ces Lettres sont cy-dessus, p. 89. où elles finissent à ces mots: *Montereul en Foulé-d'Yone.*

